

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**COMMUNE D'OS-MARSILLON****A 2024/S03/D08****Séance du 9 avril 2024****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre le neuf avril à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme TOULOUSE, Maire.

Présents : Mmes Nelly BREIL, Anne-Marie TRINQUIER, Sandra BAQUÉ, Mireille JOUBERT, MM. Didier ALVAREZ, Jean-Jacques ARREGLE, Serge ARRIEULA, Jacques BRUNO, Edouard de GRANGE, Stéphane ESCAMES, Raymond FINANA, Julien LAULHÉ, Daniel LEYGUE, Jérôme TOULOUSE.

Absents excusés : Mme Vanessa DONNAY (pouvoir M. Jérôme TOULOUSE).

Mme Sandra BAQUÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Décision de non opposition au transfert de pouvoirs de police de la publicité à l'EPCI

Par courrier en date du 8 mars 2024, la communauté de communes de Lacq-Orthez a sollicité l'avis des 60 communes membres sur le transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité avant le 17 mai 2024.

En effet, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire (Article L. 581-3-1 du Code de l'environnement et Article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP). Le Préfet de département n'a plus de compétences en la matière. Le pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire est supprimé.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes,
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,

- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Pour les communes de **moins de 3 500 habitants**, le Président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité, incluant les contrôles ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations préalables (AP) et de déclarations préalables (DP).

Le **délaï de six mois** court depuis le 1^{er} janvier 2024, pour s'opposer au transfert ou conserver cette compétence dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que **l'EPCI a jusqu'au 1^{er} juillet 2024 ou 1^{er} août 2024 au plus tard** pour se prononcer par délibération motivée suivant les positions des communes.

Vu l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Lacq-Orthez du 2 mai 2022,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **De ne pas s'opposer au transfert de** pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **Précise** qu'un arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez par Monsieur le Maire.

Conseillers en exercice : 15
 Membres présents : 14
 Vote pour : 15
 Vote contre : 0
 Abstention : 0
 Date de convocation : 4 avril 2024
 Affichage le 9 avril 2024

Au registre sont les signatures
 Pour extrait conforme.
 Le Maire,
 Jérôme TOULOUSE

